

# REGIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

Version en date du 17 décembre 2020

## Table des matières

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. Objet du Règlement de Service</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Principes généraux du Service</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. Ouvrages et biens du Service</b>	<b>4</b>
3.1. Chaufferie centrale	4
3.2. Réseau	4
3.3. Branchement	5
3.4. Sous-station	5
<b>Article 4. Limites de prestations du Service</b>	<b>5</b>
<b>Article 5. Responsabilité de l'Abonné sur ses propres installations</b>	<b>5</b>
<b>Article 6. Obligations de l'Abonné à l'égard du Service</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II : REGLES D'ADHESION ET DE SORTIE DU SERVICE</b>	<b>7</b>
<b>Article 7. Raccordement et abonnement au réseau</b>	<b>7</b>
<b>Article 8. Détermination d'une puissance de souscription</b>	<b>7</b>
<b>Article 9. Droit de raccordement applicable à l'Abonné</b>	<b>7</b>
<b>Article 10. Cas des demandes de raccordement postérieures à la mise en service du réseau</b>	<b>7</b>
<b>Article 11. Résiliation ou suspension de la police d'abonnement</b>	<b>8</b>
11.1. Résiliation de la police par l'Abonné	8
11.2. Suspension de l'abonnement	8
<b>Article 12. Vérification de la puissance de souscription</b>	<b>8</b>
<b>Article 13. Modification de la puissance de souscription</b>	<b>9</b>
13.1. Evolution à la hausse des consommations d'énergie par l'Abonné	9
13.2. Travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné	9
<b>CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE</b>	<b>11</b>
<b>Article 14. Obligation de fourniture</b>	<b>11</b>
14.1. Besoins à satisfaire	11
14.2. Période de fourniture	11
14.3. Principe de continuité	11
<b>Article 15. Conditions techniques de livraison</b>	<b>12</b>
15.1. Dispositions générales	12
15.2. Dispositions particulières	12
<b>Article 16. Conditions générales du service</b>	<b>13</b>
16.1. Dispositions générales	13
16.2. Travaux d'entretien courant	13
16.3. Travaux de gros entretien et de renouvellement	13
16.4. Information sur les travaux	13
<b>Article 17. Conditions particulières du service</b>	<b>13</b>
17.1. Arrêts d'urgence	13
17.2. Interruption de fourniture par le Service	14
<b>Article 18. Comptage calorifique</b>	<b>15</b>
18.1. Obligations du Service	15
18.2. Demande de vérification par l'Abonné	15

<b>Article 19. Responsabilité du Service</b>	<b>16</b>
19.1. Dispositions générales	16
19.2. Responsabilité du Service intervenant en sous-station	16
19.3. Causes exonératoires de la responsabilité du Service	17
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>18</b>
<b>Article 20. Composition de la facture énergétique</b>	<b>18</b>
<b>Article 21. Tarification de l'énergie</b>	<b>18</b>
21.1. Grille tarifaire	18
21.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18
<b>Article 22. Indexation des tarifs</b>	<b>19</b>
22.1. TERME R1	19
22.2. TERME R2	19
22.3. Définition des indices	19
22.4. Calcul des révisions de prix	20
<b>Article 23. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Service</b>	<b>20</b>
23.1. Exercice de facturation	20
23.2. Facturation	20
23.3. Conditions de paiement de la chaleur	20
23.4. Paiement des droits et frais de raccordement	20
<b>Article 24. Réduction de la facturation des Abonnés</b>	<b>21</b>
<b>Article 25. Impôts et taxes</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>22</b>
<b>Article 26. Bilan annuel et conseil</b>	<b>22</b>
<b>Article 27. Infractions et mesures de sauvegarde</b>	<b>22</b>
<b>Article 28. Contestation et règlement des différends</b>	<b>22</b>
<b>Article 29. Données personnelles</b>	<b>23</b>
<b>Article 30. Date d'entrée en vigueur</b>	<b>23</b>
<b>Article 31. Modification du Règlement de Service</b>	<b>23</b>
<b>Article 32. Clause d'exécution</b>	<b>24</b>

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet du Règlement de Service

---

La Mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors a mis en place une régie à simple autonomie financière afin de gérer le service public de production et distribution d'énergie calorifique.

Cette régie est dénommée « Régie de chauffage urbain d'Autrans-Méaudre en Vercors ».

Le présent Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés du réseau de chaleur et la Régie.

Le terme « Abonné » désigne l'entité juridique souscrivant une police d'abonnement pour permettre le raccordement de l'immeuble (ou d'un ensemble d'immeubles) au réseau de chaleur et redevable de la facture de chaleur.

Les Abonnés peuvent être de plusieurs types :

- **Abonnés institutionnels et non-professionnels** : personnes publiques, syndicats de propriétaires ;
- **Abonnés professionnels** : artisans, professions libérales, commerçants, industriels, bailleurs sociaux ;
- **Abonnés consommateurs** : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » (article liminaire du Code de la consommation). Cela fait référence notamment aux particuliers (maisons individuelles raccordées).

## Article 2. Principes généraux du Service

---

La Régie en charge de la gestion du service public de production et distribution d'énergie calorifique est également dénommée ci-après « le Service ».

L'objet du Service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des Abonnés, dans les conditions fixées au présent Règlement.

A cet effet, la Régie assure la gestion du service public de production et distribution d'énergie calorifique, ainsi que la relation à l'Abonné.

Tout ou partie de la conduite et de l'exploitation des installations primaires peut être confiée à un opérateur spécialisé.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

## Article 3. Ouvrages et biens du Service

---

Les ouvrages et biens du Service comprennent l'ensemble des équipements et installations nécessaires à la production et à la distribution de la chaleur aux Abonnés. Ces installations, appelées « installations primaires » sont les suivantes :

### 3.1. Chaufferie centrale

La chaufferie centrale comprend l'ensemble des équipements nécessaires à la production et au stockage de l'énergie.

### 3.2. Réseau

Le réseau désigne l'ensemble des canalisations enterrées nécessaires au transport et à la distribution de la chaleur (tranchées et équipements).

### **3.3. Branchement**

Le branchement désigne l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur.

### **3.4. Sous-station**

La sous-station (également appelée le poste de livraison) désigne le lieu, à l'intérieur du bâtiment alimenté par le réseau de chaleur, où se produit l'échange de chaleur entre les installations primaires, appartenant au Service, et les installations appartenant à l'Abonné.

La sous-station est ainsi située à l'interface entre le réseau de canalisations empruntant la voie publique et l'installation de distribution intérieure (chauffage et eau chaude sanitaire) au bâtiment de l'Abonné.

Elle comprend un échangeur de chaleur, auquel est associé un dispositif de régulation primaire, ainsi qu'un compteur d'énergie.

## **Article 4. Limites de prestations du Service**

---

Les installations primaires appartiennent à la Régie et sont établies, entretenues et renouvelées par le Service.

En sous-station, les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement et dans la propriété de l'Abonné (liaison intérieure entre la voie publique et le local mis à disposition par l'Abonné), l'échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, ainsi que le dispositif de régulation primaire, sont établis, entretenus et renouvelés par le Service et sont sa propriété.

La limite de prestations est délimitée, côté Abonné, par les brides aval de l'échangeur de chaleur.

Au-delà des brides aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'Abonné.

Le cas échéant, le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les tuyauteries de chauffage central de l'Abonné peut être réalisé par le Service, en accord avec l'Abonné.

## **Article 5. Responsabilité de l'Abonné sur ses propres installations**

---

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations (dites installations secondaires) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations et matériels de distribution à l'intérieur de l'immeuble et émetteurs calorifiques (radiateurs...).

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de ses propres installations ;
- L'entretien du local (clos et couvert) dans lequel est installée la sous-station ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la sous-station (régulateur, vanne motorisée), à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

## Article 6. Obligations de l'Abonné à l'égard du Service

---

Le local dans lequel est installé le poste de livraison est mis gracieusement à la disposition du Service par l'Abonné. L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement des installations primaires.

L'Abonné s'engage à faire entretenir par du personnel compétent l'ensemble des installations secondaires, c'est-à-dire celles qui sont en dehors de la responsabilité du Service, et notamment de garantir le maintien hors d'eau des équipements qu'elle contient.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Service. L'Abonné s'interdira également toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service peut être engagée à propos des incidents, si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies ou aux prescriptions arrêtées par le Service.

De même, il est interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs, ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et des poursuites que de droit.

Par ailleurs, la distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service ou de son prestataire, qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

L'Abonné doit veiller à ce que ses installations ne causent ni danger ni trouble dans le fonctionnement du réseau primaire. A cet effet, il lui appartient de faire en sorte que le fonctionnement et l'entretien des installations secondaires soient conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec le fonctionnement du réseau de chaleur (traitement d'eau, système de sécurité protégeant son installation contre tous risques d'élévation anormale de la température du fluide secondaire, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines, etc.).

En cas de refus de l'Abonné de prendre les mesures adéquates visant à faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, le Service pourra se réserver la possibilité de suspendre temporairement la fourniture d'énergie.

Les travaux entrepris par les Abonnés dans l'emprise des ouvrages du Service font l'objet d'une demande d'avis préalable notifiée au Service. Le silence du Service pendant plus d'un mois vaut acceptation.

En cas de nécessité de déplacement ou de modification des ouvrages du Service, leur coût est supporté par l'Abonné.

# CHAPITRE II : REGLES D'ADHESION ET DE SORTIE DU SERVICE

## **Article 7. Raccordement et abonnement au réseau**

---

Le raccordement au réseau est conditionné par la souscription d'une police d'abonnement auprès du Service et par le versement au Service d'un « droit de raccordement » conformément à l'Article 9.

L'abonnement doit être souscrit par le propriétaire (ou le cas échéant, l'usufruitier) de l'immeuble desservi par le réseau.

Le cas échéant, l'abonnement peut être souscrit par le locataire. Dans cette hypothèse, le propriétaire de l'immeuble devra, au préalable, donner son accord écrit au Service pour l'implantation de la sous-station dans son local. Le cas échéant, une police d'abonnement tripartite pourrait être conclue entre le Service, le propriétaire et le locataire Abonné.

L'abonnement est souscrit pour une durée de dix (10) ans, et reconductible tacitement par période de cinq (5) ans.

Il est cessible à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Service, avec un préavis de trente jours (30 jours). L'Abonné cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions afférentes au contrat d'abonnement cédé.

## **Article 8. Détermination d'une puissance de souscription**

---

La puissance souscrite par l'Abonné lors de la souscription de son abonnement, correspond à la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Cette puissance est définie par la puissance maximale appelée par l'Abonné (pour ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire) en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Cette puissance est arrêtée d'un commun accord entre le Service et l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Elle est précisée dans la police d'abonnement.

## **Article 9. Droit de raccordement applicable à l'Abonné**

---

Le droit de raccordement représente la participation de l'Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur.

Toutefois, s'agissant des abonnements souscrits dans le cadre des travaux de premier établissement du réseau, le coût du raccordement est intégré aux tarifs de vente de l'énergie. Par conséquent, les raccordements « de premier établissement » ne donnent pas lieu à l'application de droits de raccordement.

## **Article 10. Cas des demandes de raccordement postérieures à la mise en service du réseau**

---

Après réception des travaux de premier établissement et mise en service du réseau, tout propriétaire pourra manifester, auprès du Service, son intérêt au raccordement au réseau et solliciter une souscription d'abonnement.

Le Service étudiera alors la faisabilité technico-économique du raccordement.

Le Service pourra demander à l'Abonné une participation qui sera plafonnée au cout réel des travaux nécessaires au raccordement (extension du réseau, branchement). En cas d'aides pouvant bénéficier à l'opération, celles-ci bénéficieront à l'Abonné (et viendront donc en déduction des frais de raccordement demandés).

Dans le cas d'opérations immobilières, les frais de raccordement sera du par le promoteur immobilier au Service.

Le Service est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Le Service se réserve le droit de refuser le raccordement pour tout motif légitime, notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire, ou si la capacité des installations de production sont insuffisantes pour répondre aux besoins du demandeur.

## **Article 11. Résiliation ou suspension de la police d'abonnement**

---

### **11.1. Résiliation de la police par l'Abonné**

L'Abonné peut demander la résiliation de son abonnement, signifiée au Service par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois (1 mois), au terme duquel la résiliation prendra effet.

En l'absence de faute du Service (résiliation de la police d'abonnement pour une cause non imputable au Service), l'Abonné verse une indemnité compensatrice correspondant à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur. Les frais de fermeture s'établissent à trois cents euros (300) €HT par compteur (valeur décembre 2020).

Les frais de fermeture sont indexés comme le terme tarifaire R2, conformément à la formule prévue à l'article 22.2.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais, sous réserve que la résiliation ait été précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours (15 jours).

### **11.2. Suspension de l'abonnement**

En cas de vacance supérieure à six (6) mois, plutôt que de résilier son abonnement et afin d'éviter la dépose de la sous-station, l'Abonné a la possibilité de demander la suspension du service. La demande doit être formulée par écrit au Service, moyennant un préavis de deux (2) mois et indiquer la durée de la vacance.

Durant la période de vacance, l'Abonné paie un abonnement réduit, représentant 30% de sa puissance souscrite.

Les conditions normales de facturation reprennent automatiquement au terme de la période de vacance, ou dès lors que des consommations sont constatées au compteur, si ces consommations sont constatées à une date antérieure à l'échéance convenue de la vacance.

## **Article 12. Vérification de la puissance de souscription**

---

La puissance souscrite par l'Abonné peut faire l'objet d'une vérification, à la demande de l'Abonné ou du Service.

La demande de vérification de la puissance doit être formulée par écrit.

La vérification de la puissance maximale appelée est réalisée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite, selon les modalités suivantes :



- Enregistrement de l'index énergie du compteur en sous-station pendant des périodes de dix minutes (10 minutes) afin de calculer la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes ;
- Ces enregistrements sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives ;
- On calcule à partir de ces mesures la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Au terme de cette procédure de vérification, si la puissance vérifiée présente un écart supérieur à 20% à la puissance de souscription mentionnée dans la police d'abonnement, la puissance est corrigée (à la hausse ou à la baisse). La nouvelle puissance s'applique à compter de la saison de chauffe qui suit l'essai et la police d'abonnement est modifiée en conséquence. Les frais engagés aux fins de vérification seront pris en charge par le Service.

Le cas échéant, si l'Abonné ne souhaite pas corriger sa puissance à la hausse, il devra alors réduire sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables. Le Service sera également en droit d'effectuer un bridage technique de la puissance appelée en cas de dépassement de la puissance appelée.

Dans le cas où la demande émane de l'Abonné et que la puissance est conforme à celle inscrite à la police d'abonnement, les frais engagés seront mis à la charge de l'Abonné.

## **Article 13. Modification de la puissance de souscription**

---

### **13.1. Evolution à la hausse des consommations d'énergie par l'Abonné**

En cas d'évolution de ses besoins, l'Abonné peut demander à souscrire une puissance supérieure à celle prévue à son abonnement.

De même, si les besoins de l'Abonné ont augmenté de plus de 20%, une modification de la puissance souscrite par l'Abonné peut être demandée par le Service sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse de plus de 20% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le Service à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins deux (2) mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

### **13.2. Travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné**

L'Abonné qui réalise des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses consommations, a le droit de demander une révision de sa puissance souscrite.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des consommations d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place : la baisse des consommations est constatée au terme d'une période probatoire de deux saisons de chauffe consécutives, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique

de manière rétroactive à compter de la date de la demande de l'Abonné formulée par écrit au Service. Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

PROJET

# CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

## Article 14. Obligation de fourniture

---

### 14.1. Besoins à satisfaire

Le Service est tenu de fournir l'énergie thermique nécessaire aux bâtiments raccordés, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés, pour leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Service est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station.

Le cas échéant, le Service peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

### 14.2. Période de fourniture

Le réseau fonctionne toute l'année.

Le Service est donc tenu de fournir la chaleur nécessaire aux besoins en eau chaude sanitaire toute l'année.

S'agissant de la couverture des besoins en chauffage, les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, au cours de laquelle le Service doit être en mesure de fournir de la chaleur aux abonnés dans les 48 heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffe : 1<sup>er</sup> septembre ;
- Fin de la saison de chauffe : 31 mai.

### 14.3. Principe de continuité

Le Service est tenu d'assurer la fourniture d'énergie thermique aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du service public. Sauf causes exonératoires (telles que définies à l'Article 19.3), les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation conformément aux dispositions prévues à l'Article 24.

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à une ou plusieurs sous-stations au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de huit (8) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de 24 heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue par la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite.

- Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire cinquante pour cent (50 %) des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

De même, le Service prendra à sa charge toutes les opérations de traitement initial anti-légionnelles en cas d'interruption de fourniture d'eau chaude sanitaire.

## **Article 15. Conditions techniques de livraison**

---

### **15.1. Dispositions générales**

La chaleur est fournie dans le local mis à disposition du Service par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Service est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Sauf spécifications particulières définies dans la police d'abonnement, l'énergie est livrée dans les conditions suivantes :

- Primaire :
  - o Nature du fluide : eau chaude,
  - o Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 87°C,  
*(une tolérance  $\pm 5^{\circ} C$  est acceptée)*
  - o Pression maximale au poste de livraison : 2 bars.
- Secondaire :
  - o Nature du fluide : eau chaude,
  - o Température maximale de sortie des postes de livraison : 85°C,  
*(une tolérance  $\pm 5^{\circ} C$  est acceptée)*
  - o Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars.

L'eau chaude sanitaire devant satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire, le Service met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de répondre aux exigences des Abonnés.

Le Service n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

### **15.2. Dispositions particulières**

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Service.

Dans ce cas, le Service peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Service à modifier ces conditions.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

## **Article 16. Conditions générales du service**

---

### **16.1. Dispositions générales**

Le Service assure la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages support du service public, grâce à une surveillance régulière et systématique afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

### **16.2. Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'une demi-journée, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Pour un même poste de livraison, si plusieurs interventions sont programmées sur l'année, le Service devra espacer ses interventions d'une durée minimale de douze (12) heures, sans que la durée totale de ses interventions puisse excéder quatre (4) jours.

### **16.3. Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Service. Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

### **16.4. Information sur les travaux**

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service veillera à la bonne information des abonnés et usagers. Il pourra mettre en place le ou les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage ;
- Information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter ;
- Information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

## **Article 17. Conditions particulières du service**

---

### **17.1. Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés, par apposition d'avis collectifs dans les bâtiments concernés.

## **17.2. Interruption de fourniture par le Service**

Le Service peut interrompre la fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire dans les conditions suivantes :

### i) Interruption pour trouble au Service

Le Service a le droit d'interrompre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages exploités, après en avoir averti l'Abonné quinze (15) jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les quatre (4) heures l'Abonné, et par avis collectifs, les usagers concernés.

### ii) Interruption pour non-paiement des factures

Les conditions de paiement sont précisées à l'Article 23.3. A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Service se réserve la possibilité d'interrompre la fourniture d'énergie calorifique conformément à la législation en vigueur détaillée ci-après.

Pour les abonnés institutionnels et professionnels, une telle interruption de la fourniture pourra être faite dans la limite d'interruptions abusives. Une telle interruption ne sera pas considérée comme abusive en cas de respect de la procédure suivante.

Le Service mettra en demeure l'Abonné de payer par un premier courrier recommandé avec accusé de réception. Ce dernier indiquera qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture de chaleur pourra être interrompue. A défaut d'accord entre l'Abonné et le Service sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier peut procéder à l'interruption de fourniture.

Pour les abonnés consommateurs, le Service informera l'Abonné par une première lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture de chaleur pourra être interrompue. A défaut d'accord entre le consommateur et le Service sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier peut procéder à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe le consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux, s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Durant la période hivernale (1<sup>er</sup> novembre/31 mars), le second courrier doit préciser qu'il ne peut y avoir d'interruption dans les résidences principales.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour la fourniture de la résidence principale, lorsqu'un consommateur a fait valoir le bénéfice du chèque énergie, qu'il a reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur, le délai supplémentaire est de 30 jours et non de 15 jours. A défaut d'accord, l'abonné doit être tenu informé de la coupure au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Les courriers doivent mentionner les droits liés à ce chèque énergie. En cas d'une telle interruption pendant au moins 5 jours, le Service devra en informer les services sociaux le premier jour ouvré suivant.

Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

En toute hypothèse, au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément aux deux procédures décrites ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

## **Article 18. Comptage calorifique**

---

### **18.1. Obligations du Service**

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National de métrologie et d'essais ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service.

Ils feront l'objet de contrôles périodiques et vérifications prévus par la réglementation en vigueur. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux (2) ans par le Laboratoire National de métrologie et d'essais ou par un organisme agréé par ce dernier.

En présence d'un compteur, l'énergie facturée à l'Abonné (pour la facturation du tarif R1), sera celle mesurée au compteur en sous-station.

Dans le cas particulier où l'Abonné ne dispose pas de compteur, la quantité d'énergie qui sera facturée à l'Abonné sera calculée comme suit :

$$ELc = EP - Pertes - ELM$$

Avec :

ELc : énergie livrée calculée, facturée à l'Abonné (exprimée en MWh) ;

EP : énergie produite totale mesurée par les compteurs en sortie chaufferie (exprimée en MWh) ;

Pertes = quantités d'énergie perdues par la distribution (en MWh), déterminées forfaitairement et consolidées annuellement ;

ELm = énergie livrée mesurée par les compteurs installés en sous-station (exprimée en MWh).

### **18.2. Demande de vérification par l'Abonné**

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National de métrologie et d'essais ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique et l'arrêté

du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :  $Cc = Cm \times DJUc / DJUm$ , avec :

- $Cc$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- $Cm$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de quinze (15) jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJUc$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $Cc$ .
- $DJUm$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $Cm$ .

*Les DJU correspondent aux « Degrés Jours Unifiés » et représentent la rigueur climatique.*

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

## **Article 19. Responsabilité du Service**

---

### **19.1. Dispositions générales**

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues par le présent Règlement de Service, le Service est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, hors application des causes exonératoires.

En cas de faute ou négligence fautive du Service causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

Le Service demeure responsable de l'ensemble des prestations dont il choisit de confier la réalisation à des sous-traitants.

### **19.2. Responsabilité du Service intervenant en sous-station**

Le Service est responsable de tous les actes exécutés par son personnel, ou celui de son prestataire, dans la sous-station.

Le Service est notamment responsable des éventuels désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Si le Service jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné. Le Service en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.



### **19.3. Causes exonératoires de la responsabilité du Service**

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Service, les situations suivantes, rendant l'exécution des prestations impossibles ou économiquement insoutenables :

- Arrêt de l'Installation en cas d'urgence dûment justifiée mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, après en avoir avisé l'abonné dans un délai de vingt-quatre heures (24h) ;
- Cas de force majeure ;
- Faute d'un abonné, y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge par le Règlement de Service ;
- Fait d'un tiers mettant le service dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations (personne totalement extérieure au Service, y compris prestataires et éventuels sous-traitants) ;
- Tout événement extérieur au Service, y compris toutes interruptions ou insuffisances de la distribution de l'électricité ou de gaz ;
- La grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur de l'énergie ;
- La guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles ;
- Les vices ou défaillance des Installations secondaires de l'abonné.

En cas de non-responsabilité du Service, les Abonnés conjointement avec le Service, solliciteront la réparation des désordres ou dommages aux installations auprès du responsable.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 20. Composition de la facture énergétique

---

L'énergie livrée à l'Abonné sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- **La part fixe correspond à l'abonnement ; elle est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

La part fixe abonnement a pour objectif de répartir les charges fixes du service public entre les Abonnés.

Ce tarif est exprimé en €/kW souscrit par l'Abonné.

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

$$\text{Facture} = \text{Tarif R1} \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + \text{Tarif R2} \times \text{nombre de KW souscrits par l'Abonné}$$

## Article 21. Tarification de l'énergie

---

### 21.1. Grille tarifaire

La grille tarifaire applicable à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est la suivante (valeur au 01/12/2020) :

<b>Tarif R1</b>	<b>56,45 €HT/MWh</b>
<b>Tarif R2</b>	<b>54,76 €HT/kW</b>

### 21.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## Article 22. Indexation des tarifs

### 22.1. TERME R1

Le terme R1 est révisé par application de la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,80 \times \frac{\text{Indice Bois}}{\text{Indice Bois}_0} + 0,14 \times \frac{\text{ACT} - \text{DA}}{\text{ACT} - \text{DA}_0} + 0,06 \times \frac{\text{FOD C4}}{\text{FOD C4}_0} \right)$$

### 22.2. TERME R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left( 0,18 + 0,10 \times \frac{\text{El}}{\text{EL}_0} + 0,34 \times \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,23 \times \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

### 22.3. Définition des indices

Le tableau ci-dessous détaille les dernières valeurs connues des indices au **01 décembre 2020**, elles constituent les valeurs initiales correspondant aux tarifs de base.

Indice	Description	Valeur de base
Indice Bois	Indice Bois « plaquette forestière » - moyenne granulométrie, humidité 30-40% - hors transport <i>Origine : Centre d'études et d'Economie du Bois (CEEB)</i>	98,7
FOD C4	Indice fioul domestique quantité C4 <i>Origine : Origine: Syndicat national de l'exploitation climatique et de la maintenance (SNEC)</i>	240,31
ACT-DA	Activité distribution Avec conducteur et carburant <i>Origine : Le Moniteur des Travaux Publics / Chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI).</i>	234,21
EL	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Indices de prix à la production base 100 – 2015 <i>Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i>	107,0
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. <i>Origine : Le Moniteur des Travaux Publics.</i>	127,0
BT40	Indice Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique) <i>Origine: Fédération française du bâtiment (FFB) et MEEDDAT.</i>	110,9
FSD2	Indice Frais et services divers - modèle de référence n°2 <i>Origine : Le Moniteur des Travaux Publics.</i>	128,0

#### **22.4. Calcul des révisions de prix**

Les tarifs sont révisés en début de chaque exercice. Les différents termes sont calculés avec trois décimales, arrondies au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la première facturation de l'exercice.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par le Service, afin de maintenir la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

### **Article 23. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Service**

---

#### **23.1. Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Il porte le millésime de son premier jour.

#### **23.2. Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes – les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque début d'exercice en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 22 précédent.

Les redevances tarifaires R1 et R2 seront facturées de manière trimestrielle et à terme échu. La facture comporte :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base de l'énergie consommée au cours du trimestre précédent et mesurée par les compteurs de chaleur ;
- L'élément forfaitaire R2 du trimestre précédent.

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique et/ou à la mensualisation.

Par ailleurs, en application de la législation en vigueur, le chèque énergie est utilisable pour le paiement des dépenses de fourniture d'énergie conformément aux dispositions de l'article R.124-4 du Code de l'énergie.

#### **23.3. Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

#### **23.4. Paiement des droits et frais de raccordement**

Le droit de raccordement (applicable aux Abonnés de premier établissement conformément à l'Article 9) et les frais de raccordement visés à l'Article 10 (applicables aux nouveaux Abonnés) sont exigibles lors de la souscription de la police d'abonnement.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en quatre échéances annuelles égales.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours, dans les conditions définies au règlement du service.

## **Article 24. Réduction de la facturation des Abonnés**

---

En cas de retard ou d'interruption de fourniture visé à l'Article 14.3, le Service procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

De plus, le Service applique (sauf cause exonératoire) une réduction de la part fixe de la facture R2, au bénéfice des Abonnés concernés, sur leur prochaine facture.

A- En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Service verse aux Abonnés concernés une pénalité dont le montant est égal à :

$$[R2 \times \sum Ps] \times (1/365) \times Dh$$

Avec les facteurs suivants :

R2, tarif unitaire (valeur à la date de l'interruption) ;

Ps, puissances souscrites des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;

Dh durée en heures du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière.

B- En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, le Service verse aux Abonnés concernés une pénalité égale à la moitié de celle prévue ci-dessus, pour une interruption de même durée.

## **Article 25. Impôts et taxes**

---

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service.

Le prix de base est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine du service.

A ce titre, le Service fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Service doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

# CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

## Article 26. Bilan annuel et conseil

---

Le Service s'engage à assurer et à fournir un suivi annuel des consommations de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et à alerter l'Abonné en cas de dérive probable de ses consommations.

Une réunion d'information a lieu chaque année avec l'ensemble des Abonnés du service public de chauffage urbain afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement ainsi que la constitution du prix de l'énergie vendue.

## Article 27. Infractions et mesures de sauvegarde

---

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent Règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'Abonné à la suspension du service, sans préjuger des poursuites que la Régie pourrait exercer contre lui.

## Article 28. Contestation et règlement des différends

---

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service technique de la commune aux coordonnées suivantes : [mairie@autrans-meaudre.fr](mailto:mairie@autrans-meaudre.fr) ou 04.76.95.20.16

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier, à l'adresse suivante : Mairie d'Autrans-Méaudre – Le Village – 38112 Autrans-Méaudre en Vercors

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – Libre Réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09 75443 Paris Cedex 09.

Conformément aux réglementations en vigueur, le recours au Médiateur national de l'énergie est ouvert aux consommateurs particuliers, non professionnels (associations, syndicats de copropriétaires...) ou professionnels appartenant à la catégorie des micro-entreprises (moins de 10 personnes et chiffre d'affaire annuel ou total bilan n'excédant pas 2 millions d'euros).

Les abonnés demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## **Article 29. Données personnelles**

---

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Les données collectées tant lors de la conclusion que de l'exécution du contrat sont strictement nécessaires à la gestion du contrat d'abonnement et au bon fonctionnement du réseau.

Ces données pourront être conservées pour une durée supérieure à la durée du contrat en raison de contraintes législatives et réglementaires (notamment comptables ou fiscales) s'imposant au service et dans l'hypothèse de trop-perçus, d'impayés ou toute autre forme de contentieux.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès. L'Abonné peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas les frais nécessaires à leur reproduction,
- d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet en cas de motif légitime,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service. Ce dernier garantit en outre la confidentialité des données collectées en sa possession.

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **Article 30. Date d'entrée en vigueur**

---

Le présent Règlement de service entre en vigueur à compter du **1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**.

## **Article 31. Modification du Règlement de Service**

---

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

## Article 32. Clause d'exécution

---

Le Maire est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Autrans-Méaudre en Vercors, dans sa séance du 17 décembre 2020.

A Autrans-Méaudre en Vercors, le 17 décembre 2020

PROJET